



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2020 – 1955 du 15 septembre 2019

**mettant en demeure la SAS METHAGRI MEUSE d'exploiter son site de CONTRISSON en conformité
avec les éléments contenus dans son dossier de demande d'enregistrement**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-1686 du 28 juin 2019 permettant à la SAS METHAGRI MEUSE d'exploiter une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages sur le territoire de la commune de CONTRISSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé initialement par la SAS METHAGRI MEUSE le 30 juillet 2018, puis complété les 6 décembre 2019, 9 janvier 2019 et 29 mai 2019 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages sur le territoire de la commune de CONTRISSON ;

Vu la visite de contrôle inopinée du site de la SAS METHAGRI MEUSE à CONTRISSON effectuée le 17 juin 2020 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/DM/121-2020 du 14 août 2020, dont copie a été transmise à la SAS METHAGRI MEUSE par courrier recommandé avec accusé de réception le 2 septembre 2020, lui permettant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, de formuler ses observations auprès de la préfète de la Meuse dans un délai de sept jours ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis ;

.../...

Considérant les constats faits par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle inopinée du site de la SAS METHAGRI MEUSE à CONTRISSON le 17 juin 2020, mettant en évidence la présence d'un tas d'ensilage de matières végétales et d'un tas d'issues de grains en dehors de la zone prévue à cet effet, telle que mentionnée dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par cet exploitant auprès de l'autorité préfectorale ;

Considérant l'absence de plateforme étanche bétonnée au droit du tas d'ensilage de matières végétales et les infiltrations possibles dans le sous-sol des jus issus de ce stockage de matières végétales, à moyen terme ;

Considérant que cette situation illicite présente des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SAS METHAGRI MEUSE, sise 4 rue Notre-Dame à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), exploitant d'une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de CONTRISSON (feuille cadastrale AA 001 – Parcelle 86), est mise en demeure de respecter l'article 3 « Conformité au dossier d'enregistrement » de l'arrêté préfectoral n°2019-1686 du 28 juin 2019, permettant et encadrant le fonctionnement de son unité de méthanisation.

À cet effet, elle est tenue de mettre en service les équipements prévus pour le stockage des matières entrantes de son installation de méthanisation et de supprimer le tas d'ensilage non-conforme **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de la présente injonction préfectorale.**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cette injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

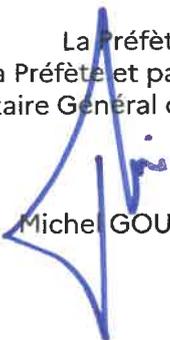
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54 036 NANCY CEDEX - dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée pour notification à la SAS METHAGRI MEUSE et pour information au maire de CONTRISSON.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel GOURIOU